

- c) l'aéronef utilisé dans le secteur de route le plus éloigné du territoire de la Partie contractante désignatrice est exploité pour offrir le service convenu avec l'aéronef utilisé dans le secteur le plus rapproché et suivant un horaire prévu à cette fin ;
  - d) le volume de trafic en transit est adéquat ;
  - e) l'entreprise de transport aérien n'offre pas, directement ou indirectement, de services autres que le service convenu sur les routes spécifiées et pertinentes, que ce soit par l'entremise d'horaires, de systèmes de réservation informatisés, d'annonces publicitaires, ou de tout autre moyen semblable ;
  - f) lorsqu'un service convenu comprend une rupture de charge, tous les horaires, les systèmes de réservation informatisés, les annonces publicitaires et tout autre moyen semblable en font état ;
  - g) lorsqu'une rupture de charge est effectuée sur le territoire de l'autre Partie contractante, le nombre de vols de départ n'est pas supérieur au nombre de vols d'arrivée, à moins que les autorités aéronautiques de cette autre Partie contractante ne les aient autorisés ou que le présent Accord ne le prévoit expressément ;
  - h) tous les vols comportant une rupture de charge sont effectués conformément aux dispositions de l'Article XI du présent Accord.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article :
- a) ne limitent pas la possibilité, pour une entreprise de transport aérien désignée, d'effectuer une rupture de charge sur le territoire de la Partie contractante désignatrice ;
  - b) n'interdisent pas à une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante autorisée à offrir ses services aériens sur les routes spécifiées dans le présent Accord, sous réserve des conditions réglementaires normalement exigées par les autorités aéronautiques pour ces opérations conjointes, de vendre du transport sous sa propre dénomination sur les vols de toute autre entreprise de transport aérien, autorisée par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, à offrir des services entre les mêmes points.

#### ARTICLE IV

##### Désignation

Chaque Partie contractante a le droit de désigner, par note diplomatique, une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus pour cette Partie contractante et de retirer la désignation de toute entreprise de transport aérien ou de substituer une autre entreprise de transport aérien à celle précédemment désignée.